



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Mollégès
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

Le Préfet

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 4 novembre 1858 portant création de l'**association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** sur la commune de Mollégès, modifié par arrêté préfectoral du 18 mars 1988
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'**association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que l'**association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 -. Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 14 Octobre 2009

Le Sous-Préfet

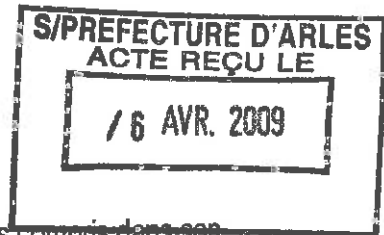
A.S.A. DES ARROSANTS DE MOLLEGES

Modification des statuts

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

Ayant pour objet l'irrigation dans la commune de Mollégès

ACTE D'ASSOCIATION



CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASA

Article n°1 : Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre, consultable en Sous Préfecture et au secrétariat de l'association, est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements établis par le Syndicat.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 18 mars 1988.

L'association est soumise à la tutelle du Sous Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article n°2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges, des servitudes et des droits attachés à ces parcelles. Ils doivent également en informer les locataires.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit lui être donné conformément à l'article 20 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

L'association peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée à l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes subvisées, avant le 30 janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des

redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du Décret du 3 mai 2006.

Article n°3 : Siège et Nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Mollégès.
Elle prend le nom de l'ASA de la commune de Mollégès.

Article n°4 : Objet et Missions de l'ASA

L'association a pour objet l'entretien, la remise en état et l'exploitation des filioles d'arrosage, ainsi que la distribution et la répartition des eaux gravitaires brutes à l'intérieur de son périmètre.

L'association est également chargée d'assurer l'exécution de travaux, de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article n°5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président, le Vice-Président et les Syndics.

Article n°6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les adhérents de l'ASA dans le respect des dispositions suivantes :
Pour pouvoir participer à l'assemblée générale et prendre part aux votes ainsi qu'aux élections pour le renouvellement des syndics, chaque propriétaire devra posséder une parcelle incluse dans le périmètre syndical. Celle-ci devant faire l'objet d'une redevance émise par l'association.

Chaque propriétaire dispose d'au moins une voix dès lors qu'il possède une parcelle dans le périmètre syndical. Il disposera d'un nombre de voix proportionnel à sa superficie calculé de la façon suivante :

Représentation de voix aux Assemblées Générales :

- 0 à 1 Ha	1 Voix
- 1 à 2 Ha	2 Voix
- 2 à 3 Ha	3 Voix
- 3 à 4 Ha	4 Voix
- 4 à 5 Ha	5 Voix
- 5 à 8 Ha	6 Voix
- 8 à 11 Ha	7 Voix
- 11 à 15 Ha	8 Voix
- + de 15 Ha	10 Voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir membres de l'association.

Ils peuvent éventuellement se faire représenter par leur fermier.

Le pouvoir est valable une seule fois et il est toujours révocable.

Le nombre maximum de voix que puisse détenir un propriétaire ou un fondé de pouvoir est fixé à 30.

Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au cinquième des membres en exercice de l'Assemblée des Propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires avec indicatif des voix dont ils disposent est tenu à jour par l'ASA

Article n°7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et Délibérations

L'assemblée se réunit en session ordinaire tous les ans dans la deuxième quinzaine du mois d'avril.

Les convocations sont adressées à chaque membre par lettre simple, 15 Jours avant la réunion et, ou sera précisé le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être ramené par le président à 5 jours.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés et au moins égal à la moitié + une du total de voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée doit être organisée dans les 15 jours qui suivent sans qu'un délai minimum entre les deux assemblées ne soit imposé.

La seconde assemblée pourra donc avoir lieu le même jour que la première assemblée, dès lors que la non atteinte du quorum aura été constaté. La seconde assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

La même convocation pourra servir pour les deux assemblées dans la mesure ou l'objet, le lieu et l'heure soit spécifiée avec un ordre du jour identique.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise aux votes y est annexé.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article n°8 : Consultations écrites de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Les modalités à mettre en œuvre sont prévues par la législation en vigueur.

Article n°9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléant chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activités de l'association (art 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004)
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat.
- Les propositions de modifications statutaires, de modification du périmètre de l'ASA ou de dissolution (art 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004)
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article n°10 : Composition du Syndicat

Le nombre des membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 6 Titulaires et 6 Suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat s'opère comme suit :

1/3 chaque année.

Les syndicats sont répartis de la façon suivante :

1 par quartier.

Les membres du Syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée sont les suivantes : La majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article n°11 : Nomination du Président et du Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article n°12 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article n°13 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion par un autre membre du Syndicat.

Article n°14 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants.

Article n°15 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006 notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires du Syndicat
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article n°16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article n°17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relatives aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article n°18 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article n°19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création, leur fonctionnement et leur entretien, font parties des obligations de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les servitudes nécessaires à la maintenance des réseaux de l'association sont instituées statutairement pour être appliqués aux propriétés incluses dans son périmètre.

Le règlement intérieur en précisera les règles notamment :

- Recul de 4 mètres par rapport aux filioles afin de permettre l'entretien avec engin mécanique.
- Obligation aux propriétaires désirant effectuer des travaux dans les fioles, d'en demander l'autorisation (que se soit pour la réfection de pont, la pose de martelières, etc....)
- Tout propriétaire devra se soumettre aux règles de partage et de répartition des eaux établies par le syndicat.
- Les riverains doivent être en mesure de recevoir ou d'évacuer les produits de curage.
- Les réseaux de l'association n'ayant pas été conçus pour assurer la lutte anti-gel, l'ASA ne peut en aucun cas être tenue responsable pour non service rendu.

Les autres obligations seront définies dans le règlement de service.

ANNEXE JOINTE

La liste des terrains compris dans le périmètre.